DOSSIER INSPECTION DU SNUipp-FSU 64

L'INSPECTION, DU CÔTÉ DES TEXTES

NS. 83-512 du 13/12/1983, lettre du 04/05/1984, D. 2002-682 du 29/04/2002

Le texte cité en référence (lettre du 4 mai) est une liste de recommandations et d'instructions.

Le statut de la Fonction publique prévoit la notation de tous les fonctionnaires.

Lettre du 25/09/2001

Un PE sortant d'IUFM ne peut être inspecté durant sa première année d'enseignement.

Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs.

La visite de l'établissement et des classes sans notation est recommandée préalablement à l'inspection. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part. Cet entretien peut avoir lieu hors du temps scolaire. Ce dernier porte sur le projet pédagogique mais en aucun cas sur le rapport établi sur un enseignant.

Le rapport lui est adressé dans un délai d'un mois. Signer le rapport ne signifie pas que l'on en approuve le contenu mais qu'on en a pris connaissance. Tout enseignant bénéficie du droit de réponse, il peut formuler des observations sur le rapport le concernant ; elles sont intégrées au dossier d'inspection. Les notes pédagogiques sont harmonisées au niveau départemental

En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. La CAPD est informée. En cas de contestation de la note, le fonctionnaire peut saisir la CAPD.

En l'état actuel de la jurisprudence (Conseil d'Etat), le refus d'inspection peut entraîner une sanction. Toutefois, il appartient à l'Administration d'attribuer une note.

QUESTION: L'IEN demande au directeur de l'accompagner dans une classe lors d'une inspection. Est-ce réglementaire?

RÉPONSE : Non, dans la législation, rien n'oblige le directeur à accompagner l'IEN.

QUESTION: L'IEN se présente avec le directeur pour inspecter un instituteur ou un P.E. Ce dernier peut-il refuser la présence du directeur?

RÉPONSE: Oui car il n'est pas prévu ce cas de figure dans les recommandations sur l'Inspection.

QUESTION: J'ai été inspectée en avril, je n'ai pas encore reçu le rapport. Est-ce normal?

RÉPONSE: Non. Les textes prévoient: «le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois»...« les notes sont dans toute la mesure du possible communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.»

QUESTION: L'IEN qui m'a inspecté donne dans son rapport des indications que je ne partage pas. Que puis-je faire?

RÉPONSE: Le rapport d'inspection... peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse, ces observations sont intégrées au dossier d'inspection. Le rapport d'inspection est alors signé avec la mention «contestation ci-jointe». Nous contacter si besoin pour écriture

NOTE

- L. 83-634 du 13/07/1983 Article 17
- L. 84-16 du 11/01/1984 Article 55
- NS. 83-512 du 13/12/1983
- Lettre du 04/05/1984 D. 2002-682 du 29/06/2002

L'IEN propose la note des enseignants des écoles. «Les notes pédagogiques sont harmonisées au plan départemental» (voir grille départementale). En cas de baisse de note, une nouvelle inspection

En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. La CAPD est informée.

Utilisation de la note

Opérations administratives départementales : la note est utilisée dans certains barèmes (mouvement, avancement, ...), réactualisée éventuellement si trop ancienne en fonction d'une grille propre à chaque département et pouvant être affectée d'un coefficient. (Cf. règles de CAPD).

Pour les opérations administratives nationales : permutations, stages nationaux de formation, postes réemploi,... la note **n'est pas prise en compte**.

QUESTION: Etant passé dans le corps des P.E., j'ai eu la surprise de voir ma note diminuée pour l'intégrer dans une «grille d'harmonisation» des P.E. différente de celle des instituteurs. Est-ce normal?

RÉPONSE: Non, la note de service du 13-12-83 prévoit: «en cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des baisses de notes». La baisse de note est une sanction. Il faut toujours en informer le syndicat.

QUESTION: Je suis intégrée dans un département. Ma «note pédagogique» est baissée d'autorité par l'inspecteur d'académie au prétexte qu'elle dépasse «un plafond départemental». Est-ce acceptable?

RÉPONSE: Plusieurs tribunaux administratifs ont eu à juger de telles pratiques. Leurs conclusions sont similaires: une note d'inspection ne peut être baissée (ou majorée) qu'à la suite d'une inspection.



ANALYSE DU SNUipp-FSU 64



enseignant(e): ton inspecteur est ton pilote et ton manager!...

Nous l'avions annoncé en janvier dernier au moment des évaluations CM2 : l'évaluation des maîtres est modifiée ainsi que les missions des inspecteurs.

Les missions des corps d'inspection, jusque là définies par une note de service de juin 2005 publiée au BO n°25 du 30 juin 2005 (http://www.education.gouv.fr/bo/2005/25/MEND0501225N.htm), viennent de connaître des modifications profondes qui vont bien au-delà d'un simple lifting.

En effet, la circulaire n° 2009-064 du 19/05/2009 publiée au BO n°22 du 28 mai 2009 (http://www.education.gouv.fr/cid28292/mend0910498c.html) vient conclure l'ensemble des « réformes » engagées depuis deux ans en redéfinissant les priorités sur lesquelles les profs d'école vont désormais être évalué(e)s.

Ce texte vient logiquement s'inscrire comme la dernière étape du travail de Darcos : refonte des programmes, aide personnalisée, évaluations CE1-CM2, remise en cause du paritarisme ... il fallait bien s'assurer de la mise en oeuvre concrète de tout cela... Cette circulaire aura des conséquences au quotidien, pour l'ensemble des collègues.

Avant de l'examiner plus précisément, notons que :

- les missions des Inspecteurs étaient précédemment présentées en quatre grands chapitres : évaluation ; animation et impulsion ; formation ; expertise. Il n'en reste que deux aujourd'hui, dont la dénomination est très évocatrice : « pilotage pédagogique et management ».
- la mission d'inspection individuelle des enseignants était extrêmement détaillée dans le texte de 2005 qui allait jusqu'à préciser qu'elle comportait un entretien, qu'elle entraînait un rapport et une note. Plus aucune précision de cet ordre dans le texte d'aujourd'hui.
- I'inspection était précédemment définie comme un acte de « contrôle et de conseil », comme une « appréciation des compétences, du respect des programmes, de l'implication dans le fonctionnement de l'école ».

La lecture de la suite montre qu'il n'est pas inutile de le rappeler.

Ce que dit la nouvelle circulaire Pilotage pédagogique :

« L'inspection individuelle des enseignants dans leur classe est essentielle pour vérifier la qualité de l'enseignement dispensé.

Elle l'est aussi pour assurer le pilotage de l'action éducative dans l'académie. Elle permet une observation fine et une connaissance approfondie de l'état des disciplines et des activités de l'école ou de l'établissement. Elle vérifie le respect des programmes, l'application des réformes et mesure l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.[...]

Un soin particulier est apporté au suivi des évaluations nationales et à l'analyse des résultats aux examens.

En la matière, l'expertise des inspecteurs ne se limite pas à dresser des constats. Les corps d'inspection ont le devoir de conseiller les professeurs, d'impulser et d'encourager les « bonnes pratiques ». La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs ».

Précision : les phrases reproduites ci-dessus sont, au mot près, issues de la circulaire. Si certain(e)s collègues s'interrogeaient sur le sens du terme « pilotage pédagogique », celui-ci est clair : obéissance, obligation de résultats, respect et application des « réformes » sans état d'âme, « bonnes » pratiques...

Malgré cette conception très martiale de l'inspection, et à travers elle du métier même, il se pourrait qu'il puisse rester, par ci par là, d'irréductibles réfractaires à l'école libérale, compétitive et concurrentielle voulue et annoncée par le président de la République en septembre 2007 dans sa lettre aux éducateurs.

Mais, Darcos, il a pensé à tout...

SUITE DE L'ANALYSE DU SNUipp-FSU 64

Management:

« L'inspecteur conçoit ses interventions directes auprès du personnel enseignant comme un acte de gestion de la ressource humaine et éducative de l'académie. L'avis de l'inspecteur est sollicité par l'autorité académique dans tous les grands actes de gestion des personnels : titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation ».

« L'inspecteur conçoit ses interventions directes auprès du personnel enseignant comme un acte de gestion de la ressource humaine et éducative de l'académie. L'avis de l'inspecteur est sollicité par l'autorité académique dans tous les grands actes de gestion des personnels : titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation ».

On peut penser qu'à l'avenir, le changement d'échelon, la nomination sur un poste se feront donc aussi (surtout ?) après avis de l'inspecteur. Avis rendu bien sûr selon les critères énoncés plus haut mais aussi selon une « lettre de mission » écrite par le recteur d'académie aux inspecteurs afin de leur préciser leurs priorités.

Sans oublier que « l'appréciation, par le recteur, de la manière de servir des inspecteurs est référée à la lettre de mission »...

Cette circulaire est donc bel et bien l'outil indispensable pour parachever la mise au pas de cette profession parfois frondeuse, toujours soucieuse de mener la réflexion sur son métier. Si les actes de désobéissance totale, partielle, publique, cachée se sont multipliés cette année sur les questions de l'aide personnalisée, des programmes ou des évaluations CE1-CM2, nous allons très bientôt sans doute avoir à réfléchir et agir collectivement sur la question de l'inspection...

Finalement, les dernières recommandations encouragent les IEN à détecter les « talents » et récompenser le « mérite ». CQFD!

Le questionnaire de préparation à l'inspection

Les enseignants des circonscriptions de Pau centre et Pau sud ont reçu un document de 5 pages à renvoyer pour l'inspection .

Décryptage

Une première partie est à remplir en conseil des maîtres (organisation matérielle de l'école et indicateurs LOLF 1^{er} degré). Que vient faire la loi organique relative à la loi de finance dans ce document préparatoire à l'inspection ?

L'administration se polarise sur des données chiffrées : proportions d'élèves maîtrisant les paliers 1 et 2 du socle commun. ayant atteint le niveau A 1 du cadre européen en langue étrangère, les taux de redoublement, le taux de prise en charge par des enseignants de la LVE, la proportion d'élèves en situation de handicap + des « indicateurs d' évolution complémentaires » (taux de réussite par niveau de classe (plus question de cycle d'apprentissage) en français, mathématique, nombre de passages anticipés, de redoublement, groupes de remédiation en classe, d'aide personnalisée, d'aide RASED, PPS, PAI, accueil de CLIS, autre. Il faudrait aussi mentionner les certifications complémentaires (APR (?), premiers secours), le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers dont la définition reste opaque derrière des sigles non détaillés (EDV, ENAF, EIP (???).

Du chiffre. Du chiffre. Cela fait sérieux, cela fait manager!

Le questionnaire de préparation à l'inspection suite

Il était prévisible que la nouvelle définition de la fonction d' Inspection se traduirait par quelques perles. On ne s'improvise pas pilote – manager sur la base d'une circulaire et de séminaires de motivation.

Pourquoi demander individuellement à un enseignant de recopier les données recueillies collectivement dans le cadre de l'élaboration du projet d'école? Pour être sûr qu'il assimile les critères actuels de gestion du système éducatif?

Tous les systèmes éducatifs occidentaux reviennent de leur engouement passé envers le pilotage par les résultats. Même nos voisins d' Outre-Manche questionnent (et s'apprêtent à « revisiter ») l'évaluation systématique, le chiffrage, la mise en concurrence des établissements.

S'agit-il de faire rentrer dans la tête des collègues les critères du nouveau pilotage du système éducatif?

La deuxième partie du document est tout aussi surprenante. Chaque enseignant devrait s'auto évaluer sur le référentiel des 10 compétences du professeur des écoles en cochant sur une échelle de 5 notes (niveau d'atteinte optimal à niveau d'atteinte insuffisant).

Malgré les études réalisées et le concours qu'il a passé (ainsi que les inspections précédentes), l'enseignant devrait évaluer le degré des compétences professionnelles suivantes : Compétence 1 ⇒ Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable

Compétence 3 ⇒ Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale

Compétence 6

→ Prendre en compte la diversité des élèves

Compétence 7

⇒ Evaluer les élèves

Compétence 8 ⇒ Maîtriser les technologies de l'information et de la communication

Compétence 9

→ Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école

Compétence 10 ⇒ Se former et innover

L'inspection est un acte hiérarchique, certes, mais le contenu, les modalités doivent être l'affaire de tous. Il n'y a pas d'un coté les exécutants, de l'autre les concepteurs et les managers. Enseigner est un métier complexe comme le rappelle. C. Laval (ci-dessous). Le questionnaire d'auto évaluation pose question; servira-t-il de trame au rapport de l'inspecteur? Comment faire, sur le plan stratégique, entre auto satisfaction et dévalorisation de soi se demandent des collègues.

Le questionnaire de préparation à l'inspection suite

Il est normal et légitime de mal vivre cette relation infantilisante. Il n'est pas normal que le professionnalisme des enseignants ne soit pas reconnu. Renforcer la dépendance et le contrôle des enseignants en faisant d'eux des courroies de transmission et des contrôleurs, multiplier les contraintes, à grands coups de référentiels et de statistiques qui désincarnent l'acte pédagogique heurtent de plein fouet l'éthique, les valeurs, les fondements de l'engagement dans le métier.

Laissons au modèle économique de la gestion privée ses « mérites » (et ses impasses) et conservons les valeurs du service public. Les métiers de la transmission du savoir, de l' éducation et du soin ne se résument pas à de la production de marchandises.

Les principes de gestion que le ministère cherche à diffuser chez ses inspecteurs préparent les individualisations des carrières.

L'IEN sous-DRH, par ses avis, contribuera à casser tous les cadres collectifs d'avancement et de traitement tout en promouvant une idéologie d'un pseudo mérite déterminé sans transparence par la hiérarchie.

Si on ne les arrêtait pas, ce n'est pas la soumission qu'il faut prôner ou valoriser mais la créativité et l'efficacité professionnelle accompagnées d'engagement éthique. La reptation pourrait primer sur la station debout.

Contre le stress et la souffrance au travail, même dans le privé, la réponse est : Dignité.

Revendiquons l'humanisme pour l'école, pas une caricature de productivisme marchand!

« Les enseignants doivent posséder la maîtrise pratique de leur métier pour réussir à combiner et à intégrer de multiples facteurs et événements non planifiables et atteindre ainsi les résultats que l'administration attend d'eux. La qualité de l'enseignement tient à des connaissances maîtrisées, mais aussi à une capacité d'improvisation, d'invention, d'initiative qui réclame une autonomie professionnelle assez poussée... Les enseignants sont des « professionnels » hautement qualifiés, comparables à des médecins ».

Christian Laval, sociologue, auteur de « L'école n'est pas une entreprise », La découverte, 2003



SNUipp-FSU Des Pyrénées-Atlantiques

